



**SACO :
CONVENTION DE
SERVITUDE POUR
L'IMPLANTATION
D'UNE
CANALISATION
D'EAUX USEES**

Certifié exécutoire compte tenu
de son dépôt en Préfecture

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte n° 2017/42

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf juin, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2017

PRESENTS : MM. MICHEL Gilbert, BEAUME Hugues, BERARD Guy, PINATEL François, VIN Daniel ;

ABSENTS : COING Jean-Pierre (pouvoir à Bernard MICHEL), GIRAUD Roger (pouvoir à Daniel VIN), GONON Florence (pouvoir à Gilbert MICHEL), MIALON Delphine ;

Secrétaire de séance : Monsieur VIN Daniel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AB 457 et AB 924 au lieudit le village – AB 637, AB 654, AB 834 et AB 837 au lieudit La Fournela et AB 809 au lieudit les Ors, propriétés de la Commune et mises à disposition du SACO pour l'implantation de canalisations publique d'évacuation d'eaux usées,

AUTORISE Monsieur le maire à revêtir de sa signature tous documents nécessaires,

ACCEPTTE que les représentants du SACO, ou toute personne qui pourrait lui être substituée, pénètrent sur les parcelles communales précitées pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation.

DIT que cette autorisation de passage est accordée à titre gratuit,

MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche nécessaire à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Bernard MICHEL



Envoyé en préfecture le 03/07/2017

Reçu en préfecture le 03/07/2017

Affiché le



ID : 038-213802374-20170629-DEL_2017_42-DE

MAITRE DE L'OUVRAGE

**S.A.C.O.
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
DU CANTON DE L'OISANS**

**PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES
ET AUTORISATION DE FAIRE LES TRAVAUX**

COMMUNE DE MIZOËN (38142)

Par les soussignés :

Propriétaire

- La Commune de MIZOËN (38142)

Représentée par son maire en exercice Monsieur Michel BERNARD agissant au nom et pour le compte de la commune, et spécialement pour cette opération, en vertu d'une délibération en date du

Identifiée sous le numéro SIREN 213 802 374

dont le siège est fixé à la Mairie, Le Village 38142 MIZOËN

Désignée ci-après par le vocable « LE PROPRIETAIRE »

Au profit du : Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche – S. A. C. O.

identifié au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 253 803 696.

Dont le siège est fixé : 2 Chemin Château Gagnière BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Désigné ci-après par le vocable « LE BENEFICIAIRE »

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées par l'article L 152-1 et 2 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I - AUTORISATION DE REALISER LES TRAVAUX

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à accepter le passage de canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées sur les parcelles désignées ci-après, dont il est propriétaire sur la commune de MIZOËN (38142) :

Section AB – N° 457 et N° 924 au lieudit VILLAGE MIZOËN
Section AB - N° 637, N° 654, N° 834 au lieudit LA FOURNELA
Section AB – N° 809 au lieudit LES ORS

Les travaux comprennent :

- Les terrassements de la tranchée, par engin mécanique ou à la main,
- Le dépôt de terre sur les côtés des tranchées,
- Le passage des engins de transport sur une certaine largeur de part et d'autre de la conduite.

ARTICLE II – REMISE EN ETAT DES LIEUX ET DEGATS CAUSES AUX PLANTATIONS

Après les travaux, le terrain naturel sera remis dans l'état initial, à l'exception des plantations.

Tous les dégâts causés aux récoltes, aux plantations, (fleurs, arbustes, arbres) donneront lieu à une indemnité qui sera fixée par commun accord ou à défaut par voie d'expert.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après les travaux.

ARTICLE III – DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Le PROPRIÉTAIRE déclare avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et reconnaît au BÉNÉFICIAIRE, ou à ceux auxquels il aura délégué ses pouvoirs, les droits suivants :

- 1) D'enfouir dans une bande de 3 mètres de largeur, une canalisation de \varnothing 200 ; une hauteur de 0,6 mètre minimum étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
- 2) D'établir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires.
- 3) D'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.
- 4) De permettre au BÉNÉFICIAIRE, ou à toute personne qui pourrait lui être substituée, d'accéder aux terrains sur lesquels les conduites sont enfouies. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès.
- 5) D'effectuer les travaux d'entretien et de réparation, conformément à l'article R 152-14 du Code Rural.
- 6) Utiliser pendant la durée des travaux, une bande de 5 mètres supplémentaire pour les besoins du chantier (circulation du matériel, dépôt de terre, etc...)

ARTICLE IV – PROTECTIONS DES OUVRAGES

Le PROPRIÉTAIRE s’oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s’abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n’entreprendre aucune opération de construction ou d’exploitation qui soit susceptible d’endommager les ouvrages.

Si le PROPRIÉTAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visé à l’article 1er, il devra faire connaître au moins 30 jours à l’avance au BÉNÉFICIAIRE ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu’il envisage d’entreprendre en fournissant, tous les éléments d’appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du BÉNÉFICIAIRE ou de son concessionnaire.

ARTICLE V – OCCUPATION DE(S) LA PARCELLE(S)

Le PROPRIÉTAIRE déclare que la(es) parcelle(s) est(sont) actuellement :

libre(s) de toute occupation

occupée(s) par :

ARTICLE VI – INDEMNITES

La présente servitude est consentie moyennant une indemnité forfaitaire et définitive de :

A titre gratuit

ARTICLE VII – FORMALITES

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de vie de la canalisation décrite ci-avant, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l’emprise existante.

La présente promesse de convention de servitude sera, à la diligence et aux frais du BÉNÉFICIAIRE, réitérée sous la forme d’une convention de servitude à l’établissement des plans définitifs de récolement par le BÉNÉFICIAIRE. Ladite convention sera par la suite réitérée sous forme d’un acte notarié qui sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l’immeuble

Le PROPRIÉTAIRE s’engage donc à signer la convention de servitude ainsi que l’acte administratif proposé par le BÉNÉFICIAIRE.

Etant précisé ici que la surface d'emprise indiquée dans le présent document est une surface approximative ; la surface définitive ne sera précisée qu'après établissement des plans définitifs de récolement par le BENEFCIAIRE.

Fait en 3 exemplaires, à, le.....

LE(S) PROPRIETAIRE(S)

LE BENEFCIAIRE

N° terrier : 10

Désignation des parcelles				Emprises							
Commune : MIZOËN				Servitude			Occupation Temporaire		Ouvrages		TOTAL INDEMNITES EN € TTC
Section	N°	Nature de culture	Lieu-dit	Surface en m²	Longueur de la traversée en ml	Surface en m²	Indemnité en € TTC	Surface en m²	Indemnité en € TTC	Nature	Indemnité en € TTC
AB	457	Près	VILLAGE DE MIZOËN	470	35	105	-	-	-	-	-
AB	637	Près	LA FOURNELA	452	1,5	2,5	-	-	-	-	-
AB	654	Lande	LA FOURNELA	5 970	15	22	-	-	-	-	-
AB	809	Terre	LES ORS	17	7	10,50	-	-	-	-	-
AB	834	Près	LA FOURNELA	73	9	13,50	-	-	-	-	-
AB	924	Sol	VILLAGE DE MIZOEN	234	11	33	-	-	-	-	-
TOTAL											

Envoyé en préfecture le 03/07/2017
 Reçu en préfecture le 03/07/2017
 Affiché le 
 ID : 038-213802374-20170629-DEL_2017_42-DE

A titre gratuit

Soit : A titre gratuit
 Fait à _____, le _____

Le PROPRIETAIRE

Le BENEFICIAIRE

Envoyé en préfecture le 03/07/2017
Reçu en préfecture le 03/07/2017
Affiché le 
ID : 038-213802374-20170629-DEL_2017_42-DE